



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Services départementaux de lutte contre l'incendie et de secours

Question écrite n° 1869

Texte de la question

M. François d'Aubert demande à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, s'il ne pourrait être envisagé d'affecter au service départemental d'incendie et de secours tout ou partie du produit des contraventions relevées à l'encontre des conducteurs ayant enfreint le code de la route (excès de vitesse, hyperalcoolémie), infractions à l'origine de la majorité des accidents de la circulation, entraînant une part importante dans l'accroissement des dépenses relatives au fonctionnement des services de secours.

Texte de la réponse

Les règles générales de la comptabilité publique contiennent celle de la « non-affectation » des recettes. Affecter directement tout ou partie du produit des recettes de l'État, provenant des contraventions dressées à l'encontre des conducteurs ayant enfreint le code de la route, aux services départementaux d'incendie et de secours, serait y déroger. De plus, les services départementaux d'incendie et de secours étant des établissements publics, financés par les communes et les départements, une telle procédure reviendrait à introduire une participation de l'État dans le financement. En outre, le principe de la gratuité des secours publics fait reposer le financement des services précités sur l'ensemble des administrés, au travers des impôts locaux et non sur une catégorie de personnes en particulier.

Données clés

Auteur : [M. d'Aubert François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1869

Rubrique : Sécurité civile

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 juin 1993, page 1550

Réponse publiée le : 9 août 1993, page 2468